# LES REFORMES DU MINISTÈRE CHOISEUL DANS LE CORPS DES DRAGONS

(Janvier 1761-Décembre 1770).

PAR

OLIVIER DE PRAT

### BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES AVANT-PROPOS

## PREMIERE PARTIE ORGANISATION GENERALE ET ADMINISTRATION

#### CHAPITRE PREMIER

TRANSFORMATION APPORTÉES DANS LA CONSTITUTION ET LE MODE DE COMBAT DES DRAGONS.

I. Avant la guerre de Sept ans. a) Depuis leur introduction régulière dans l'armée en 1665, les Dragons combattent le plus souvent à pied et font le service de « grenadiers » dans les sièges, ce qui occasionne souvent des querelles pour des questions de préséance, mais ils s'y font néanmoins une réputation de corps invincible. En 1688, le maréchal de Tessé, manquant de Cavalerie, les place aux ailes de l'armée et les fait combattre à cheval. De ce jour, naît le problème de leur utilisation à la guerre comme cavaliers légers ou comme fantassins montés. Sous la Régence et durant les premières campagnes du règne de Louis XV, on souhaiterait plutôt les faire revenir à leur institution primitive; plusieurs mémoires du temps en font foi.

Cependant il n'existe aucune instruction spéciale pour le corps des Dragons et, en 1748, on n'a toujours pas rédigé leur statut. A cette époque, on s'élève contre l'habitude prise pendant la guerre de Succession d'Autriche de les faire combattre comme troupes légères.

Pendant la période qui précède la guerre de Sept ans, on fait des efforts, suivant l'exemple de M. de la Porterie, pour perfectionner les Dragons dans l'équitation. Mais la constitution que leur a donnée l'ordonnance de 1748, en les divisant en compagnies à pied et compagnies à cheval, est fort défectueuse; en août 1755, on décide de remonter tous les Dragons.

- b) Les rapport de la Cavalerie et des Dragons durant cette période sont plutôt tendus. Le règlement de 1708 fixe leur roulement réciproque dans le commandement des détachements. Mais par suite d'une fausse politique des colonels-généraux de Dragons qui veulent toujours faire servir leur corps à part, les généraux d'armée prennent des escadrons indistinctement dans les deux corps et font toujours combattre les Dragons à cheval.
- II. Pendant la guerre de Sept ans. Les Dragons sont démontés pour la plupart et gardent les côtes contre une attaque possible des Anglais. Les régiments qui vont en Allemagne sont employés par le maréchal de Broglie au service d'avant-garde et com-

battent le plus souvent avec les hussards et troupes légères. Le corps des Dragons a donc été complètement assimilé à la Cavalerie légère.

#### III. Réformes du Duc de Choiseul.

En 1761, on avait déjà projeté de réformer tout le système qui régissait la Cavalerie, mais on dut attendre la fin des hostilités pour le faire. En février 1762, on adjoint aux Dragons le régiment des volontaires de Schomberg; dans l'été de la même année, on réunit plusieurs conseils pour étudier le nouveau programme des réformes. Le projet présenté par le marquis de Poyanne est adopté dans presque toutes ses dispositions par l'ordonnance de décembre 1762.

On avait proposé de réformer un ou deux régiments de Dragons, mais ils sont tous maintenus cependant et l'on ne fait que doubler les compagnies de chaque régiment pour en avoir deux seulement par escadron. L'opération de la réforme s'effectue le 5 avril 1763. Un certain nombre de Dragons par compagnie sont démontés, mais cela par mesure d'économie et pour le temps de paix seulement.

#### CHAPITRE II

#### L'ÉCOLE D'ÉQUITATION DE CAMBRAI.

Il ne reste que fort peu de documents sur cette école que l'on institua pour le perfectionnement des Dragons dans l'équitation. Le chef en est M. de la Porterie.

Liste des officiers de chaque régiment qui y sont allés en détachement.

Cette école très prospère fit des progrès rapides; en 1768, le roi de Danemarck vint la visiter et on la supprima en 1770 par économie.

#### CHAPITRE III

CARACTÈRE ET FONCTIONS DES DRAGONS, BAS-OFFICIERS ET OFFICIERS.

- A. Hommes de troupe et bas-officiers :
- I. Avant 1762 :
- a) Hommes de troupe. Le cavalier est en général un homme qui a choisi son métier par goût, il est docile et attaché à ses chefs, mais très susceptible et sujet au découragement. Les Dragons se recrutent souvent dans les villes parmi une catégorie de jeunes gens plus vifs et plus alertes que les autres cavaliers.
- b) Bas-officiers. On distingue: les Carabiniers, vieux soldats sans instruction; les Brigadiers chefs de chambrée, qui ont un rôle plus important que les caporaux dans l'Infanterie, et les Maréchaux-des-Logis, véritables administrateurs de la compagnie, qui occupent une situation intermédiaire entre l'officier et les bas-officiers. Les Fourriers les secondent dans le détail des écritures. Tous ces bas-officiers sont nommés et choisis par le capitaine.
- II. Après 1762. Le duc de Choiseul s'occupe d'améliorer la condition des hommes de troupe. Mais il modifie complètement l'ordre et le mode de recrutement des bas-officiers.

Les Carabiniers sont désormais dénommés Appointés, on les choisit à l'ancienneté. Les Brigadiers, fourriers et Maréchaux-des-logis sont nommés par cooptation, l'élection restant soumise au contrôle des chefs de corps. Les Fourriers ont un grade supérieur au Maréchal-des-logis auquel on a retiré toutes ses fonctions d'administrateur pour les répartir entre le quartier-maître du régiment et les fourriers.

Mais désormais les bas-officiers peuvent accéder au

grade de porte-guidon et de quartier-maître, qui leur sont particulièrement réservés.

B. Officiers. Dès l'origine, le corps des officiers de Dragons se recrute dans la même classe sociale que ceux de la Cavalerie, malgré un léger dédain de ceux-ci pour ceux-là.

Réformes du duc de Choiseul.

Le roi voyant que les capitaines s'étaient ruinés à entretenir eux-mêmes leurs compagnies, reprend cet entretien à son compte et doit se substituer aux capitaines comme administrateur, recruteur et fournisseur des effets d'habillement aux hommes de troupe. Ce changement fondamental est à la base de toutes les réformes opérées dans la Cavalerie de 1762 à 1770.

Le duc de Choiseul, sous l'instigation des marquis de Poyanne et de Castries, se propose de supprimer la vénalité des compagnies de Cavalerie et de régler définitivement l'ordre des avancements : jusqu'ici les lieutenants ne peuvent jamais passer capitaines sans paver la taxe nécessaire pour obtenir la propriété d'une compagnie. M. de Castries avant adressé un mémoire au ministre, celui-ci paraît sur le point de rembourser le prix des compagnies aux capitaines et de disposer lui-même à l'avenir des avancements. Mais la pénurie du trésor l'en empêche. On se contente de créer dans les compagnies de l'état-major des places de capitaines-commandants à l'usage des capitaines réformés que l'on veut replacer et des jeunes gens de condition élevée qui doivent servir un certain temps comme capitaines avant d'acheter un régiment.

Dans le domaine de l'administration, on crée en 1762, dans chaque régiment, une place de *Quartier-maître* pour s'occuper du logement, campement et subsistances, fonctions qui ont été retirées au maréchal-des-logis. La caisse du régiment est remise aux

soins d'un *Trésorier*, que l'on supprime en 1764 par mesure d'économie.

Désormais les Lieutenants-colonels et Majors, jadis nommés à l'ancienneté, sont choisis par le ministre et peuvent être pris dans un régiment différent de celui où ils servaient. De plus, on donne au major une autorité supérieure à celle des capitaines. Le major a une besogne très absorbante, tout le régiment « roule sur lui » car, en dehors de ses fonctions d'administrateur, il doit veiller à l'instruction et il a la haute direction des écoles d'équitation particulières. Aussi lui adjoint-on pour le seconder deux aides-major et sous-aides-major, officiers jeunes pour la plupart et choisis parmi les lieutenants ou sous-lieutenants sans fortune, car de ce grade ils peuvent devenir lieutenants-colonels, tandis qu'ils n'auraient pas pu acheter une compagnie.

La réforme s'opéra avec ordre dans le corps des Dragons, les capitaines les plus jeunes de commission furent réformés et replacés aux places vacantes à mesure qu'ils s'acquittaient de leurs dettes contractées vis-à-vis du Roi pendant la guerre de Sept ans.

Mais la victime de ces changements fut le capitaine auquel on supprima, en lui retirant l'entretien de sa compagnie, tous les petits moyens de s'enrichir aux dépens du Roi. Aussi vit-on bien des capitaines bouder la réforme et parvenir souvent à dégoûter leurs hommes du service. Néanmoins le duc de Choiseul tint bon et il fut bien inspiré, car il chercha à faciliter par tous les moyens l'accession des gens de mérite aux grades supérieurs et à supprimer tout ce qui opposait l'intérêt du Roi aux intérêts particuliers.

#### CHAPITRE IV

#### CHEVAUX ET REMONTES.

I. Caractères des chevaux de Dragons.

Ils doivent être plus fins et nerveux que ceux de la Cavalerie à cause du service auquel ce corps est destiné. La taille d'un cheval de Dragon est en moyenne de 4 pieds 8 pouces (1<sup>m</sup>53); on les trouve plus communément en France. De 1764 à 1770, les régiments se remontent presque tous en Normandie, Auvergne, Navarre et Limousin.

Description empruntée à un mémoire du temps, de ces races de chevaux aujourd'hui éteintes. En Normandie, ces chevaux provenaient du Cotentin, de la plaine de Caen, du bailliage d'Alençon, où ils étaient très résistants mais pas toujours très fins; en Limousin, des haras de Pompadour : ce sont des chevaux d'origine barbe ou arabe d'une extrême finesse et d'une grande agilité. En Bretagne, les Dragons se fournissent à Saint-Pol-de-Léon et à Quimper; les chevaux y sont très petits mais d'une résistance à toute épreuve; on essaya plusieurs fois de les grandir par de fâcheux croisements. Les Navarrins de la région de Pau sont très fins, les chevaux d'Agen plus lourds, et enfin ceux d'Auvergne, d'une espèce très recherchée, sont proches parents des Limousins.

#### II. Haras.

Les haras du royaume étaient tombés en pleine décadence en 1762. Tous les inspecteurs en réclament la réorganisation. Le duc de Choiseul, secondé par Madame de Brionne, mère du grand écuyer, va créer deux grands établissements de dépôt à Pompadour en Limousin et au Pin en Normandie. On se propose de créer des haras dans certaines régions,

en Limousin, en Lorraine et en Bretagne, de manière à éviter la concurrence des chevaux du Holstein et de la Frise qui jusqu'alors remontaient la Cavalerie française.

#### III. Administration des remontes.

En 1762, le duc de Choiseul reprend au compte du Roi l'administration des remontes qui appartenait autrefois aux capitaines. On chargea de ce soin, les états-majors des régiments, moyennant une certaine somme qu'ils recevaient tous les ans. Ceux-ci envoyaient des officiers détachés dans une province pour acheter des chevaux ou s'adressaient à des entrepreneurs. La concurrence devint rapidement très grande dans certaines régions, surtout en Normandie où le prix d'achat des chevaux dépassa de beaucoup le prix de 300 livres fixé par la Cour. En 1768, on dut créer une masse affectée spécialement à cet objet, mais cela n'empêcha pas les états-majors de rogner sur les rations de fourrage et sur les sommes versées pour les congés de grâce afin de se constituer une caisse noire, cela pour avoir de plus beaux chevaux.

Enfin on créa en 1764 une masse spéciale pour la remonte des porte-guidons, officiers trop pauvres pour se remonter à leurs frais, et on fit plusieurs tentatives pour appliquer la même mesure aux autres officiers, qui souvent restaient plusieurs années sans monter à cheval parce qu'ils n'avaient pas de quoi acheter une monture.

#### DEUXIEME PARTIE

#### TENUE DES REGIMENTS DE DRAGONS DE 1762 A 1773

#### CHAPITRE PREMIER

APERÇU GÉNÉRAL SUR L'HISTOIRE DE LA TENUE.

I. Valeur et classification des sources.

On peut classer les documents qui nous permettent de connaître l'habillement et l'équipement des troupes en deux catégories :

1° Les documents imprimés ou manuscrits, c'està-dire les ordonnances, dont les descriptions manquent de précision et de clarté; en outre elles ne nous disent pas comment étaient réellement habillées les troupes; les revues d'inspection, documents précieux qui nous font connaître les abus qui se pratiquaient dans les corps; les mémoires particuliers sur des questions d'habillement, qui fournissent souvent des détails sur l'inconvénient des effets ou des armes.

2° Les documents iconographiques tels que les peintures et les estampes, parmi lesquelles il faut distinguer les portraits d'officiers qui constituent de précieux moyens d'informations; enfin et surtout les objets eux-mêmes qui n'ont malheureusement subsisté qu'en petit nombre.

Il ne faut pas croire que la seule fantaisie règle la tenue; elle est étudiée dans ses moindres détails en vue d'une utilisation pratique. Néanmoins à cette époque où le recrutement était un problème quotidien, il était nécessaire d'agrémenter les tenues de « ces colifichets qui entretiennent la fierté du soldat et lui donnent de l'émulation ».

II. Administration générale et particulière de l'habillement.

Le duc de Choiseul organisa en 1763 une régie d'habillement sur le modèle autrichien. L'idée de cette régie était ancienne mais on ne put l'appliquer qu'au moment du retrait de l'entretien des compagnies aux capitaines. Les deux manufactures de Lodève et de Bédarieux fournirent les draps d'habillement et les premiers échantillons furent jugés très bons par toutes les troupes.

Tableau de remplacement annuel des effets qui se faisait par tiers et pour lequel on constitua en 1764 deux masses, retenues faites sur la solde des hommes; celle de 16 deniers par jour pour le linge et chaussures, c'est-à-dire le petit équipement; — celle de 27 livres par an pour les remplacements et l'entretien des effets d'habillement. Ces masses furent bientôt grevées d'une foule d'objets pour lesquels elles n'étaient pas destinées, parce qu'on ne pouvait empêcher les états-majors des corps de faire passer le déficit d'une masse sur l'excédent d'une autre. C'est là une des causes premières des troubles militaires de 1790, parce que les soldats croyaient que les officiers détournaient l'argent de leurs masses.

#### III. La nouvelle tenue.

Il est impossible de savoir quelle fut la raison pour laquelle on donne aux Dragons l'habit vert et le casque en 1762; peut-être faut-il y voir une réminiscence de la légion romaine dont s'inspirent tous les mémoires du temps. D'après le marquis de Poyanne, on aurait copié la tenue portée par les Dragons de Schomberg, tenue donnée à ce corps par le maréchal de Saxc.

C'est en mai 1764 que les régiments reçurent la nouvelle tenue; au début de 1765, un certain nombre de détachements partirent pour l'école de Cambrai où M. de la Porterie les vit et étudia en détail les qualités et les inconvénients de la nouvelle tenue. Le rapport qu'il envoya à la Cour constitue pour nous un document de premier ordre qui fut suivi, sur tous les points, pour l'établissement de l'ordonnance d'avril 1767 fixant définitivement et en détail l'habillement, l'armement et l'équipement des Dragons.

#### CHAPITRE II

ARMEMENT, ÉQUIPEMENT, HARNACHEMENT, ÉTUDE ET DESCRIPTION TECHNIQUE.

#### 1. — Armement

- a) des Dragons : fusils et baïonnettes modèles 1754, 1763, 1765; sabre modèle 1767; pistolets 1763 et 1766.
- b) des Officiers : mousqueton modèle 1766; sabre modèle 1767.
- 2. Equipement des Dragons et Officiers :

Casques de 1762 et 1767 ou 1770; — habits de 1762 et 1767; — giberne et banderolle; — ceinturon; — bottes.

#### 3. — Harnachement:

Selle; — bride; — housse et chaperons.

Prix de ce que coûte chaque partie. Planches et notices explicatives.

CONCLUSION

**APPENDICE** 

